

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT :

DECRET N°100/086 DU 09 OCTOBRE 1998 PORTANT
REORGANISATION DU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n°100/027 du 13 juillet 1998 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/037 du 27 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le décret-loi n°1/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le décret n°100/187 du 5 octobre 1989 portant Organisation de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature ;

Vu le décret n°100/115 du 5 octobre 1989 portant Organisation de l'Institut Géographique du Burundi ;

Revu le décret n°100/010 du 16 janvier 1989 portant Organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et après délibération du Conseil des Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DES MISSIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a pour missions principales de :

- Elaborer et exécuter la politique nationale en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, spécialement en définissant et en mettant en oeuvre les politiques appropriées pour l'aménagement du territoire, la protection et la conservation des ressources naturelles : les eaux, l'air, les forêts, la flore et la faune sauvages;
- Développer des stratégies de lutte anti-érosive et de protection contre la pollution industrielle;
- Décider de la vocation des terres domaniales et de leur affectation, en collaboration avec les autres ministères concernés et les utilisateurs;
- Assurer l'aménagement, le morcellement et l'attribution des terres rurales et développer progressivement un système de bornage et d'enregistrement au niveau du monde rural (cadastre rural);
- Gérer et aménager les forêts naturelles et domaniales;
- Créer et aménager les aires protégées (Parcs nationaux, réserves naturelles, monuments historiques, sites touristiques, ...)
- Concevoir et élaborer les normes environnementales devant servir de code de conduite en matière de lutte contre la pollution;
- Mettre en place des procédures pour les études d'impact environnemental à l'intention des promoteurs de projets;

Elaborer et faire appliquer la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement;

Veiller au reboisement et à la protection de l'environnement en milieu rural et urbain en collaboration avec les autres ministères concernés;

- Elaborer et vulgariser un programme national d'éducation environnementale;
- Assurer l'encadrement des reboisements en collaboration avec les différents intervenants en milieu rural;
- Programmer et coordonner tous les travaux de cartographie, de topographie et d'hydroclimatologie;
- Procéder à l'inventaire, l'étude et l'aménagement de nouvelles terres agricoles à mettre en valeur, notamment les marais en collaboration avec les autres Ministères;
- Elaborer et mettre en oeuvre une politique nationale de lutte contre l'érosion des sols, en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
- Contribuer à la promotion du tourisme en collaboration avec les autres Ministères concernés;
- Contribuer à la mise en oeuvre des conventions et programmes internationaux en matière de gestion et de protection des ressources naturelles et de l'environnement.

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

SECTION I : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Pour réaliser ses missions, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dispose des services de l'Administration Centrale et Administrations personnalisées placées sous l'autorité du Ministre.

Article 3 : Les services de l'Administration Centrale comprennent :
le Cabinet du Ministre;
la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Article 4 : Le Cabinet du Ministre est composé comme suit :
un Chef de Cabinet;
des Conseillers au Cabinet
un Secrétariat de Cabinet.-

Article 5 : La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement comprend quatre Directions:

- la Direction de l'Aménagement du Territoire et du Cadastre
- la Direction du Génie Rural et de la Protection du Patrimoine Foncier
- la Direction des Forêts;
- la Direction de l'Environnement

Article 6 : Relèvent du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement les Administrations personnalisées suivantes:

- l'Institut Géographique du Burundi;
- l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS

Article 7 : La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement est chargée de :

- élaborer la politique du Gouvernement en matière d'aménagement du Territoire et de l'Environnement et d'assurer le suivi de son exécution en collaboration avec les autres partenaires pour le développement humain durable;
- définir et élaborer les stratégies de mise en application de la politique sectorielle du Ministère en matière d'aménagement du Territoire et de l'Environnement plus particulièrement les stratégies de lutte anti-érosive, et de protection contre la pollution industrielle.
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et services qui lui sont rattachés;

Article 8 : La Direction de l'Aménagement du Territoire et du Cadastre est chargée de :

- assurer une gestion rationnelle des terres notamment par la définition de la vocation des terres et de leur affectation, la délimitation des domaines privés et domaniaux;
- procéder à l'aménagement, au lotissement, à l'attribution des terres rurales et à l'exécution des expertises en matière foncière;
- procéder à l'enregistrement des demandes d'attribution des parcelles rurales;
- développer le cadastre rural en procédant au mesurage et bornage des terres conformément à la loi;
- élaborer des plans d'aménagement locaux et régionaux;
- élaborer un plan directeur d'aménagement du territoire.

Article 9 : La Direction du Génie Rural et de la Protection du Patrimoine Foncier est chargée de :

- développer les techniques d'aménagement des terres irrigables, des marais et des bas fonds, et celles de protection et de restauration du patrimoine foncier
- élaborer et exécuter avec la participation de la population des programmes
- de gestion conservatoire des eaux et des sols;
- élaborer le plan Directeur d'aménagement des marais.

Article 10 : La Direction des Forêts est chargée de :

- coordonner l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de développement et de gestion des ressources forestières;
- assurer la disponibilité de la semence forestière et agro-forestière de qualité;
- aménager et gérer rationnellement le patrimoine forestier;
- impliquer la participation active de la population dans la gestion communautaire et le développement du patrimoine forestier.

Article 11 : La Direction de l'Environnement est chargée de :

- participer à l'élaboration d'une politique nationale en matière d'environnement,
- participer à l'élaboration des normes environnementales devant servir de code de conduite en matière de lutte contre la pollution;
- mettre en place des procédures pour les études d'impact environnemental à l'intention des promoteurs de projets;
- participer à l'élaboration de la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement;
- élaborer un plan d'action environnementale et contribuer à sa promotion;
- contribuer à la mise en oeuvre des conventions et programmes internationaux en matière de gestion et de protection de l'environnement.

CHAPITRE III. DES DISPOSITIONS FINALES.

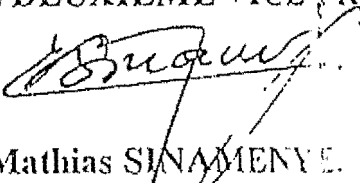
Article 12 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 13 : Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

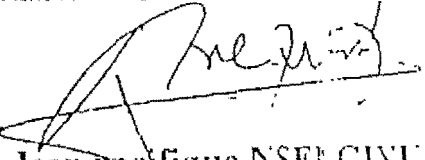
Fait à Bujumbura, le 09 octobre 1998

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT,


Mathias SINAMENYE.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT,


Jean pacifique NSEI GIYUNYA.

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

